



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement
Projet de parc agrivoltaïque
sur la commune d'Angrie (49-Maine-et-Loire)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002675/KK P relative au projet de parc agrivoltaïque Angrie-GAEC Moison, sur la commune d'Angrie, déposée par la société Ether Energy Développement et considérée complète le 05/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la catégorie n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer et installer :
 - une centrale solaire agrivoltaïque :
 - composées de trackers photovoltaïques fixés sur pieux métalliques battus (276 pieux représentant 14 m²) et installées en rangées, au-dessus d'un parcours de volailles ;
 - d'une hauteur minimale de 1,8 m et maximale de 5 m ;
 - présentant un espacement entre les tables de 8 m, une surface couverte par les panneaux d'environ 4 300 m² pour une surface totale de 3,56 ha, avec un taux de couverture de 34 % (avec une inclinaison moyenne de 30°) ;
 - d'une puissance installée de 950 kWc ;
 - un local technique comprenant un poste de transformation et un poste de livraison, de 14 m² environ ;
 - une citerne incendie de 107 m² ;
 - 412 m de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des panneaux sur le poste de transformation/livraison ;
 - une piste légère et enherbée, limitant l'artificialisation du sol à environ 135 m², d'après le dossier, auxquels s'ajoutent les 206 m² correspondant aux tranchées ;
 - une clôture de 2 m de haut permettant le passage de la petite faune ;
 - une base vie de chantier, installée à l'entrée du site, proche du poste électrique et hors de la zone humide potentielle, durant toute la durée des travaux, évaluée à 6 mois, entre mai et octobre ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie, prévu en piquage sur la ligne électrique présente sur place ;
- qui prévoit l'entretien du site et son démantèlement, au terme de la durée d'exploitation, prévue sur 30 ans, de l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit « la Pinaud », à l'est du centre-bourg d'Angrie, sur une parcelle agricole, d'une surface clôturée de 3,56 ha, intégré dans un environnement bocager ;
- sur un secteur entouré de haies, exploité par le GAEC Moison en parcours pour volailles intégralement maintenu par le projet, et à proximité des bâtiments de la ferme ;
- sur des parcelles classées en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) d'Angrie, avec lequel le projet présenté paraît compatible ;
- au niveau d'une zone humide potentielle recouvrant la quasi-totalité du site ;
- à 550 m des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 associées aux « Landes, pelouses sèches d'Angrie et étang du grand Moulin » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

□ concernant les incidences sur la biodiversité et les milieux naturels :

- les haies périphériques seront conservées avec une distance de 1 m entre les haies et les pistes légères et enherbées et avec une distance de 7 m avec les premiers panneaux ;
- l'absence d'éclairage nocturne limitera les nuisances lumineuses ;
- aucun inventaire naturaliste n'a été mené sur site ;
- l'absence d'impact du projet (effarouchement entraînant la perte de territoire de chasse et/ou de reproduction...) et des travaux associés, sur les espèces potentiellement protégées utilisant les haies périphériques, n'est pas démontré ;
- conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;

□ concernant les incidences sur le sol :

- le dossier expose les impacts sur le sol liés à son imperméabilisation (citerne, tranchées et poste de transformation/livraison) et la pose de pieux battus ;
- les tranchées de câbles seront remblayées immédiatement après leur pose pour limiter le drainage.
- d'après le dossier, la circulation des engins sera limitée aux pistes enherbées existantes ou matérialisées, avec un compactage réduit au strict minimum (uniquement si requis par le SDIS) ;
- le chantier sera équipé de moyens de rétention pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ;
- toutefois, les impacts sur la zone humide potentielle, dont les fonctionnalités n'ont pas été définies, restent possiblement importants au travers de ces tranchées et l'imperméabilisation directe d'environ 340 m² : la démarche « éviter-réduire-compenser » (ERC) concernant la zone humide potentielle doit être approfondie et, en l'absence d'une identification ferme du périmètre de la zone humide effective, l'ensemble du secteur doit être considéré en zone humide ;

□ concernant les incidences sur le paysage :

- le projet s'inscrit dans un environnement bocager relativement dense, son impact visuel est donc atténué par la présence des haies périphériques ;
- le dossier affirme que la covisibilité sera limitée depuis les habitations et voies publiques ;

□ concernant l'adaptation au changement climatique : ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 30 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte les phases de travaux et de construction/transport des matériaux, génératrices d'émissions de carbone), pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de parc agrivoltaïque Angrie-GAEC Moison, sur la commune d'Angrie, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à définir les enjeux en présence concernant les milieux et la biodiversité et à mieux évaluer les impacts du projet sur la biodiversité (travaux, effarouchement lié aux panneaux photovoltaïques...) et la zone humide potentielle. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire une démarche Éviter – Réduire – Compenser visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction (faible réflectance des panneaux, distance aux haies supérieure à 15 m, choix de la période des travaux...) et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles. Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages clairs opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ether Energy Développement et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 23 décembre 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

signé

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.